

L'article 32 *ter*, cinquième alinéa, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose: «Le travailleur salarié qui a exercé une occupation en cette qualité, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1938 et le 1^{er} janvier 1945 et pour laquelle un versement a été effectué dont le montant atteint le montant annuel cité à l'alinéa deux, est censé avoir effectué des versements suffisants pour qu'une occupation habituelle et en ordre principal soit prouvée pendant toute la période comprise entre la date à laquelle l'occupation prouvée a pris fin et le 1^{er} janvier 1946.»

L'article 32 *ter*, sixième alinéa, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, précité, dispose: «La présomption prévue dans les deux alinéas précédents n'est renversée que pour les périodes d'occupation pour lesquelles l'intéressé peut prétendre à une pension en vertu d'un autre régime belge, à l'exclusion de celui des travailleurs indépendants, ou d'un régime d'un pays étranger.»

Une disposition telle que celle prévue par l'article 32 *ter*, sixième alinéa, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 constitue-t-elle, au sens de l'article 46 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 une clause de réduction, de suspension ou de suppression prévue par la législation d'un État membre qui ne s'applique pas à une prestation calculée conformément à l'article 46, paragraphe 1, point a) i)?

Radiation de l'affaire C-322/96 ⁽¹⁾
(98/C 55/42)

Par ordonnance du 12 septembre 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-322/96 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): ICT-Indústria e Comércio Têxtil, SA contre Fazenda Pública.

⁽¹⁾ JO C 336 du 9.11.1996.

Radiation de l'affaire C-169/97 ⁽¹⁾
(98/C 55/43)

Par ordonnance du 18 septembre 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-169/97: Commission des Communautés européennes contre République portugaise.

⁽¹⁾ JO C 199 du 28.6.1997.

Radiation de l'affaire C-193/96 ⁽¹⁾
(98/C 55/44)

Par ordonnance du 25 septembre 1997, le président de la sixième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-193/96 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Köln): Richard Buchen GmbH contre Bezirksregierung Köln.

⁽¹⁾ JO C 210 du 20.7.1996.

Radiation de l'affaire C-205/97 ⁽¹⁾
(98/C 55/45)

Par ordonnance du 5 décembre 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-205/97 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): Fazenda Pública contre Associação Nacional de Transportes Públicos Rodoviários de Mercadorias (Antram), en présence du Ministério Público.

⁽¹⁾ JO C 252 du 16.8.1997.